

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2025-Agglo-0047

PORTANT SUR LA CESSIION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE
AU PROFIT DE LA SAS LART DCO
PERMETTANT UN PROJET DE DEVELOPPEMENT

ZAE LA TIGNONNIERE- AUBIGNY LES CLOUZEUX

LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
VU l'arrêté Préfectoral n°2021-DRCTAJ-678 du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU l'article 3-1-1 «développement économique » des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros ;
VU la délibération n° 10 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire fixant la tarification des ZAE ;

CONSIDERANT que la ZAE La Tignonnière, située sur la commune d'AUBIGNY-LES CLOUZEUX, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010 ;

CONSIDERANT que la société LART Dco, spécialisé dans l'aménagement de cuisines et dirigée par son Président Monsieur GALLIC, est implantée au sein de la zone d'activités La Tignonnière et envisage de regrouper les services administratifs et techniques des quatre magasins vendéens SO COOC qu'elle gère ;

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 88 classée en zone 1AUeb au PLU en vigueur ;

CONSIDERANT que la société LART Dco a sollicité La Roche-sur-Yon Agglomération afin d'acquérir une portion de la parcelle non bâtie, cadastrée section ZH numéro 88p d'une superficie d'environ 1 312 m², permettant de construire un bâtiment de 360 m² constitué de bureaux et de stockage de transit ;

CONSIDERANT le CSE du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 35 € HT le m² ;

CONSIDERANT que tous les frais seront supportés par la société LART Dco.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de la société LART Dco, ou tout représentant s'y substituant, d'une portion de la parcelle cadastrée section ZH numéro 88p d'une superficie d'environ 1 312 m², située au sein de la ZAE La Tignonnière à AUBIGNY-LES CLOUZEUX, au prix total estimé à environ 45 920 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix de vente final, soumis à la TVA en vigueur si elle est due, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 35 HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La recette de cette vente est enregistrée sur la ligne budgétaire AUBCL - 61 - 7015 - REGIE - ECO - TIGNO 1.

ARTICLE 4 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/03/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr